

**DECISION N°2023-L0111/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-12/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services d'entretien, de réparation et de maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la RTB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions , organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2023 de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-12/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services d'entretien, de réparation et de maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la RTB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3558 du mardi 21 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 février 2023 ; que GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-12/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services d'entretien, de réparation et de maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la RTB (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'il ne dispose pas de Servant d'atelier, de Stéthoscope mécanique et de Scanner OBD ; que le pont élévateur à ciseaux de 04 tonnes minimum et l'appareil de diagnostic sont en panne donc non fonctionnels ; que le thermomètre à infrarouge est absent et que le garagiste dit ne pas avoir connaissance de ce matériel ; que la majorité du personnel dont le chef de garage proposé dans le dossier est absent ; que le stock minimum de pièces de rechange n'a pas été fourni ; enfin, il a fait une fausse facturation au niveau de l'item 5.10 « patte boîte de vitesse » ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a un appareil de diagnostic qui permet de diagnostiquer toutes les pannes sur les véhicules ; qu'il avait une servante d'atelier qui n'était pas roulante et dispose d'un personnel sauf le chef de garage qui était en déplacement ; que pour le stock des pièces de rechange, il a une mise à disposition de monsieur Ferdinand NIKIEMA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé que les garages soumissionnaires disposent d'un minimum d'appareils utiles dans la mise en œuvre des prestations sollicitées ; qu'ils devaient également faire la preuve d'avoir un stock minimum de pièces de rechange ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'en substance, les résultats publiés manquent d'objectivité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne relate pas les faits tels qu'ils se sont produits ; que le DAO a prévu une visite des différents garages pour vérifier la disponibilité du matériels de travail et du personnel requis ; qu'à cet effet, le garage Wendpouire a été visité de manière contradictoire et en présence du premier responsable du garage ; qu'une fiche de visite a été réalisé pour relever le constat effectué ; que les griefs liés au matériel sont consignés sur cette fiche signée par les membres de la CAM et le responsable du garage ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné qu'il a fait la preuve de la disponibilité de tout le matériel requis contrairement au requérant ; que les résultats des travaux de la CAM sont réguliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ; qu'en effet, il a signé le document contradictoire de la visite du garage dans lequel il reconnaît l'insuffisance de son matériel (appareil de diagnostic, pont élévateur, thermomètre à infrarouge, etc.) ; que ce faisant, il ne peut plus raisonnablement remettre en cause les travaux de la CAM basés sur le constat effectué en présence de tous ; que sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder les autres points, il apparait que la plainte du requérant ne peut prospérer ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ; qu'en effet, il a signé le document contradictoire de la visite du garage dans lequel il reconnaît l'insuffisance de son matériel (appareil de diagnostic, pont élévateur, thermomètre à infrarouge, etc.) ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-12/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de services d'entretien, de réparation et de maintenance de matériel roulant à quatre (04) roues au profit de la RTB (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 23 février 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**